

ARRETE DE LA PRESIDENTE

Arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire bâtiment sis au 10 le Puy Fleury – 79350 CLESSE

Arrêté A-2026-117

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport technique établi suite à une visite de constat de l'état des lieux depuis la voie publique et la parcelle du voisin, sans accès à la propriété concernée, en date du 15 juin 2026 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 10 le Puy Fleury – 79350 CLESSE (cadastré AE 112, AE 113 et AE 0083) :

- Le bien est dans un état dégradé ;
- Un écroulement s'est produit à la jonction entre le bâtiment principal et le bâtiment secondaire ;
- La toiture existante présente de nombreuses sources d'infiltrations qui provoquent des déformations de la charpente sur l'ensemble des bâtiments, accélérant la dégradation du mur écroulé ;
- Plusieurs fissures apparaissent sur ce pignon. Cela est dû sûrement au lavage des joints par l'eau d'infiltration provoquant une désolidarisation des pierres et provoque ainsi un affaiblissement de la résistance du mur ;
- Ces désordres présentent un danger avéré de chutes de pierres et de tuiles sur la parcelle de votre voisin et constituent à ce titre des risques pour les personnes, dont des enfants, et les biens.

Vu le courrier envoyé en recommandé avec avis de réception du 8 juillet 2026, distribué à son destinataire le 17 juillet 2025 lançant la procédure contradictoire adressé à [REDACTED] leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé ses observations sous un mois à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse ou la réponse en date du 9 septembre 2026 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers et de tout occupant potentiel soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

[REDACTED] domiciliés au [REDACTED], propriétaire de l'immeuble sis au 10 le Puy Fleury – 79350 CLESSE (cadastré AE 112, AE 113 et AE 0083) sont mis en demeure :

- d'effectuer les travaux de réparation, et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l'évacuation de l'immeuble le cas échéant ;
- d'interdire tout accès au bâtiment et à la parcelle aux personnes étrangères aux entreprises de travaux jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 10 le Puy Fleury – 79350 CLESSE (cadastré AE 112, AE 113 et AE 0083) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté ou période à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des éventuels occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elle a faite aux éventuels occupants, avant le : 28 septembre 2026, délai de rigueur.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la présidente de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bressuire, le 09/09/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le 10 SEP. 2026

Notifié ou publié le 10 SEP. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.



